

Date de la convocation

13/07/2023



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOURDEAU

Séance du mercredi 19 juillet 2023

**Nombre de Conseillers**  
**15 Membres en exercice**  
**11 Membres présents**  
**2 pouvoirs**  
**13 Membres votants**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

**Présents** : Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOURD, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Christine VINCENT, Jacques VROMANT

**Pouvoirs** : Sophie GOMMET qui a donné pouvoir à Jacques VROMANT, Chantal RYON qui a donné pouvoir à Martine BEGET

**Absents excusés** : Marc BARRILLON, Frédéric DUQUESNEL Sophie GOMMET, Chantal RYON

**Désignation du secrétaire de séance** : Michel ARDOUVIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19 heures 00 minutes.

**En préambule, M. le Maire sollicite le Conseil municipal afin d'inscrire à l'ordre du jour :**

0 dossier supplémentaire nécessitant une décision du conseil :  
NEANT

**Approbation du compte-rendu de séance de Conseil Municipal du 19 juin 2023**

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

Approuvé à l'unanimité, sans observation.

**ORDRE DU JOUR**

**1. DELIBERATION 2023 27 : CDG DE LA SAVOIE : CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (IMPO)**

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental



ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

**APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** énumère le contenu de cette nouvelle convention à signer avec notre centre de gestion sur l'accompagnement d'éventuel différend que la commune pourrait avoir avec son personnel communal. Des différends qui pourraient porter sur le statut, le grade, l'attitude comportementale et autres points à caractère social.

**M. Le Maire** rappelle que pour tous ces sujets, avant toute chose, nous avons une obligation à entreprendre une tentative à conciliation, préalable à un recours devant le tribunal administratif compétent.

Pas de remarque particulière de l'assemblée.



2. **DELIBERATION 2023 28 : CDG DE LA SAVOIE : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,



**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

**APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** précise, en toute transparence, sa vision des règles déontologiques et les cas dans lesquels nous pourrions être emmenés à être vigilant sur ce sujet.

**M. Le Maire** rappelle que nous appliquons déjà des règles déontologiques, notamment en commission urbanisme. Si un de nos élus est concerné par sa proximité résidentielle & le dépôt d'un dossier d'urbanisme, un arrêté de déport est établi pour cet élu.

**Le CDG** propose un référent compétent en la matière, moyennant un coût de 10€/an/élu, soit 150€/an pour la commune, à laquelle viendrait se rajouter le montant forfaitaire de 96€ par dossier traité.

**PM. GAURY** interroge par qui, seront supportés ces 10€ ?

**M Le Maire** répond que ces coûts sont à la charge de la commune.

**M. ARDOUVIN** fait remarquer que les 96€ de frais par dossier semblent faibles.

**PM. GAURY** a contrario fait remarquer que le forfait des 10€ par élu, paraît excessif, tant à la vue du nombre d'élus en Savoie que par la potentialité du nombre de dossiers pouvant être engagé !

**C. GAVARD**, il est important à la vue de l'évolution des sociétés, nous devons nous adapter.

### **3. DELIBERATION 2023 29 : SUBVENTION FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE GEORGES SAND**

Le Foyer socio-éducatif du collège Georges Sand a sollicité la commune de Bourdeau pour l'octroi d'une subvention. Le FSE est une association de parents, d'enseignants, d'élèves et d'adultes du collège pour but de favoriser le bien être quotidien des collégiens en

- Finançant les projets pédagogiques des professeurs
- Finançant des activités extra scolaires notamment sur la pause méridienne.

Une subvention était déjà allouée par le passé. Ces dernières années, le foyer n'avait pas renouvelé la demande auprès de la commune. En 2023, 21 Bourdelais fréquentent l'établissement scolaire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention au foyer socio-éducatif. Cette subvention pourrait être de 525.00 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La commune de Bourdeau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport de présentation de Christine VINCENT,

Considérant que la commune souhaite s'associer au Foyer Scolaire,

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention de 525.00 € au foyer Scolaire Georges Sand
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** rappelle que nous avons préalablement retiré cette subvention lors de notre dernier budget 2023. En effet, à l'époque, nous n'avions pas de visibilité sur cette association.



C. VINCENT rappelle qu'entre les années 2020 & 2021 cette association a été mise en sommeil à la suite du COVID. A ce jour, nous notons 21 élèves de notre commune sur les 623 élèves participant à cette association scolaire d'un établissement de La Motte Servolex. Nous avons opté pour 25€ par élève, soit une subvention globale de 525€ pour contribuer à l'animation de ce collège.

M. Le Maire rappelle la composition du bureau de cette association.

JC. DIJOUD questionne sur le nombre d'élèves de Bourdeau scolarisés dans l'autre collège de Boigne, de la commune ?

M. BEGET & C. VINCENT, confirment que des élèves de Bourdeau sont au collège de Boigne, mais sans en connaître le nombre exact. Sachant que pour le collège de Boigne, l'organisation est différente. Nous n'avons pas de demande pour cet établissement de La Motte Servolex.

A l'unanimité, l'ensemble des élus donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette création de poste.

#### **4. DELIBERATION 2023 30 : PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - EMPLOYE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer pour le bon fonctionnement des services, un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pour les services techniques,

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le poste des services techniques pendant la période estivale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création à compter du 24 juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 24 juillet 2023 au 04 août 2023 inclus et du 14 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle en collectivité.

- **DÉCIDE** de fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget de la Commune (chapitre 012).

#### **Eléments de discussion :**

M. Le Maire précise l'objet de cet emploi non permanent. En cette période, nous avons une augmentation naturelle de notre végétation. L'entretien & le traitement de nos fleurs et autres sont également plus importants sur cette période. Nous devons également pallier les absences pour congé de notre agent.

M. Le Maire partage également l'emploi du temps prévu pour ce nouveau collaborateur. Ce jeune Bourdelais, est déjà employé à temps plein dans une autre structure. De fait, dans le strict respect de ce qui doit l'être, en la matière, nous compléterons son temps de travail à raison de 9 heures par semaine, les matins du lundi au jeudi.

M. BEGET précise en complément, que ses 2 contrats de travail seront répartis du :

24 juillet au 4 août 2023

14 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023

A l'unanimité, l'ensemble des élus donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette création de poste.

A préciser que pour ce vote, Jacques VROMANT, ne participe pas, pour le pouvoir de Sophie GOMMET.



5. **DELIBERATION 2023 31 : PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - EMPLOYE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer pour le bon fonctionnement des services, un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité pour les services techniques,

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le poste des services techniques pendant la période estivale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création à compter du 24 juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 24 juillet 2023 au 15 septembre 2023 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle en collectivité.

- **DÉCIDE** de fixer la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget de la Commune (chapitre 012).

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** précise l'objet de cet emploi non permanent. En cette période, nous avons une augmentation naturelle de notre végétation. L'entretien & le traitement de nos fleurs et autres sont également plus importants sur cette période. Nous devons également pallier les absences pour congé de notre agent.

**M. Le Maire** partage également l'emploi du temps prévu pour ce nouveau collaborateur. Ce jeune Bourdelais, est déjà employé à temps plein dans une autre structure. De fait, dans le strict respect de ce qui doit l'être, en la matière, nous compléterons son temps de travail à raison de 9 heures par semaine, les fins d'après-midi du lundi au jeudi.

**M. BEGET** précise en complément, que ce jeune vient d'obtenir un diplôme de paysagiste au Bocage.

**A l'unanimité, l'ensemble des élus donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette création de poste.**

6. **DELIBERATION 2023 32 : PERSONNEL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - AGENT ADMINISTRATIF**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur les postes : Urbanisme, Etat-Civil, Fichier élections, SDF, DU et RGPD ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures.



Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle en collectivité.

L'agent sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** évoque que nous avons reçu la candidature spontanée d'Angéline SALENTINY, pour le poste de secrétaire de mairie.

Angéline S. est déjà employée comme secrétaire de mairie à Meyrieux-Trouet (73), à raison de 2 à 3 jours par semaine. Angéline S. souhaite compléter son temps de travail de 2 jours par semaine.

**M. Le Maire** note également que l'information lui avait transmis sur notre besoin. Nous devons compléter l'activité de notre secrétariat administratif de Coralie VERNEY.

Nous devons également pallier les absences de Coralie VERNEY.

**M. ARDOUVIN**, informe que des synergies, pour ce poste de secrétaire, ont déjà été évoquées, avec nos communes voisines de La chapelle du Mont du Chat, Saint Jean de Chevelu et le Bourget du Lac.

**M. Le Maire** rappelle qu'actuellement nous employons Sophie DUCHENE ponctuellement, en prestation administrative, environ 2 jours par mois, pour aider Coralie VERNEY, notamment sur la partie comptabilité.

**M. Le Maire & M. BEGET**, lors de leur rencontre, ont apprécié sa façon d'être. Angéline S. n'a pas d'expérience en secrétariat de mairie. Sa mission serait consacrée principalement aux dossiers d'urbanisme, d'état civil et autres sujets toujours en cours, tels que l'établissement du document unique, du fichier des élections & autres. Il va de soi, qu'un accompagnement progressif de sa mission se fera tout au long de la durée de son contrat, avec Coralie VERNEY prévu à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

**Pour M. Le Maire**, les 2 journées de présence d'Angéline SALENTINY n'ont pas encore été déterminées. Un doublon avec Coralie VERNEY est à privilégier.

**A l'unanimité, l'ensemble des élus donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette création de poste.**

## **7. QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS**

### **7.1 Vélo route des 5 lacs**

**M. Le Maire** informe les élus que les dates suivantes ont été arrêtées, en mairie de Bourdeau, pour travailler en comité restreint, avec la région, le département et la communauté d'agglomération, sur notre dernier secteur de la partie haute reliant le tunnel du chat.

Le jeudi 28 septembre 2023 à 14 heures, « Réunion technique et Visite de la montée du chat alternative » ;

Le lundi 9 octobre 2023 à 14 heures, « COPIL restreint Montée du chat ».

Pour ces réunions, **JM. DRIVET** doit interroger Monsieur Nicolas ZAMORA, chef de projet région, sur l'ouverture de ces réunions à nos élus.

### **7.2 La fresque du climat,**

**M. Le Maire** informe les élus que Marie Claire BARBIER, Vice-Présidente de notre agglomération Grand Lac, environnement, climat & transition énergétique, va proposer à tous les élus du bureau de Grand Lac, constitué de tous les maires de la communauté, en date du 23 septembre 2023. Une formation sera peut-être faite aux membres élus du conseil communautaire.

**PM. GAURY** a été sensible à l'article, sur ce sujet, du Président de notre communauté de Grand Lac, Renaud BERETTI, dans le bulletin de la Revue BLEUE.

### **7.3 O.N.F.,**

**M. Le Maire** évoque la rencontre, en présence de JC. CARPENTIER avec M. BERNIER, responsable local de l'ONF.

Il est rappelé que sur 2022, plus de 200 érables ont été plantés sur le secteur d'une ancienne coupe affouagère dans la forêt communale



Il est également prévu sur ces secteurs, l'entretien des abords des pistes et autres chemins forestiers de la procession, de Pierre Nioule et d'autres.

Une coupe d'exploitation 2023 est reportée en 2024, des bornages de la parcelle seront à prévoir.

#### **7.4 Orchestre Pays de Savoie,**

**JC. DIJOURD** informe les membres du conseil municipal du montant de 2 150 €ttc/ soirée pour la production de cet orchestre, Pays de Savoie. Cet orchestre, unanimement reconnu, œuvre principalement dans les communes inférieures à 2 000 habitants.

**JC DIJOURD** commente le contenu musical des soirées, pour tout public.

Les dates potentielles disponibles seraient, le jeudi 16 ou 23 novembre 2023 & le week-end du 25/26 novembre 2023, avec un horaire à déterminer.

Potentiellement tous les élus sont unanimement d'accord pour lancer cette animation dans notre commune.

Nous devons donc valider, la date potentielle, l'horaire, l'association porteuse de l'organisation, le prix des entrées payantes à 10€ (adultes) & 5€ (enfants).

Installation à suivre par JC. DIJOURD.

**JC. DIJOURD** travaille, en parallèle avec la chorale MOUXY-MELODIE, Chœur de Femmes & Chœur d'Hommes pour 2024.

#### **7.5 Subventions,**

**M. Le Maire** informe les élus que nous avons eu obtenu la subvention du FDEC (Fonds d'Aide à l'Équipement des Communes) pour nos travaux de la place LAMARTINE que nous réaliserons dans l'immédiat partiellement.

**Nous travaillons à sa répartition entre :**

La rénovation du porche de l'église avec la sécurisation de la cloche et de la partie électrique ;

Le maintien de notre aménagement de la place LAMARTINE, uniquement sur la partie des WC publics.

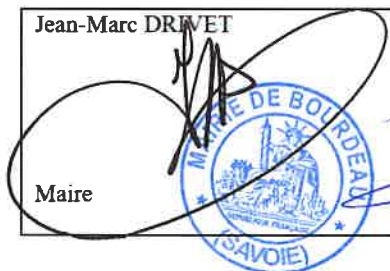
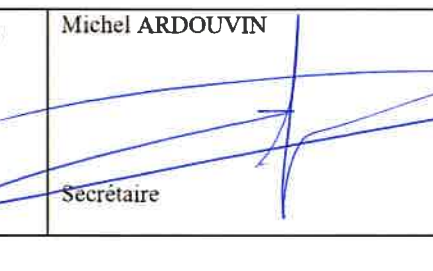
#### **7.6 Vents violents, entretiens des végétaux sur les propriétés privées, réseaux publics.**

**C. VINCENT**, demande que nous communiquions, encore plus fortement, sur les entretiens des végétaux des propriétés privées. Les forts vents de ces derniers jours ont augmenté la menace de chute des gros arbres. Ce risque accru, pourrait dégrader nos réseaux secs.

**M. Le Maire & M. BEGET** précise que cette information est déjà largement publiée dans nos outils de communication et nous allons continuer à le faire.

**M. Le Maire** informe de la lourdeur administrative à mettre en œuvre pour notifier le constat de défaut d'entretien à nos administrés, suivi d'une mise en demeure à s'exécuter. Il invite donc, un élu qui le souhaite, à prendre en charge ce sujet pour y travailler. Et d'autre part, à partager avec chacun de nos voisins, à exposer les risques, si des travaux ne sont pas entrepris.

La séance est levée à 21 heures 25.

|  |   |
|--|---|
| <p>Jean-Marc DRIVET</p>  <p>Maire</p> | <p>Michel ARDOUVIN</p>  <p>Secrétaire</p> |
|--|---|